

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	5 (1876)
Heft:	5
Rubrik:	Chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quant à ce cri d'indignation poussé par les honnêtes gens de la Basse-Broye, de deux choses l'une: ou bien dans ce pays-là les honnêtes gens sont aussi rares que les corbeaux blancs, ou bien — et c'est là mon avis — ce cri n'a pas été poussé bien fort, car personne ne l'a entendu. On ne peut que rire de redondances pareilles.

Il faut avouer que leur lettre est longue, bien longue, pour exprimer si peu de choses et pour disculper simplement une autorité qui n'était en cause daucune manière.



CHRONIQUE.

CONFEDERATION. — Nous donnons ici un résumé de la circulaire du Conseil fédéral répondant aux observations présentées par seize cantons au sujet du service militaire imposé aux instituteurs :

En conformité de l'art. 256 des dispositions transitoires de l'organisation militaire, on a appelé exceptionnellement au service les instituteurs de *six classes d'âge*, appartenant aux divers cantons. Il était impossible qu'il n'en résultât pas une perturbation dans l'enseignement; cet inconvénient ne se renouvellera plus, puisque, à l'avenir, on n'appellera chaque année qu'*une seule classe d'âge* à faire l'école de recrues.

Mais à quelles obligations ultérieures seront astreints les instituteurs qui auront fait leur service de recrues ? L'article 3 de l'organisation militaire donne la réponse à cette question : ils doivent faire partie d'un corps de troupes. L'art. 2 sauvegarde les intérêts scolaires en dispensant de tout service les instituteurs incorporés, toutes les fois que les devoirs de leur charge l'exigeront. Par exemple, si le cours de répétition d'un bataillon ou tout autre service, tel que l'occupation des frontières, etc., coïncide avec l'époque où l'instituteur doive faire son école, l'autorité militaire lui fournira l'occasion de suivre le cours avec un autre bataillon, pendant les vacances ; et si cette dernière alternative était impossible, on préférera ajourner le service pour l'instituteur que de porter préjudice à l'enseignement scolaire.

Cette année, le service ne nuira en aucune façon à l'école, car, chaque bataillon n'aura jamais qu'un cours de répétition de 7 jours ; il sera donc toujours possible aux instituteurs de faire ce service pendant les vacances, avec un autre bataillon.

Donc, la participation des instituteurs à un cours de répétition qui tombe pendant les vacances, ne peut nuire beaucoup au progrès de l'école. Toutefois, cela arriverait dans le cas où un instituteur, en suite de sa promotion au grade d'officier ou de sous-officier, serait astreint à faire le service de son grade avec le corps auquel il serait adjoint. Mais

ajoutons que la nomination d'instituteurs au grade d'officier est laissée d'une manière absolue à la discrétion des cantons (art. 37 et 38 de l'organisation militaire).

LUCERNE. — Nous apprenons que la direction de l'école normale de ce canton est confiée à M. l'abbé Kunz, précédemment vicaire à Hergiswil.

RUSSIE. Les journaux russes nous apprennent que le gouvernement se propose de confier l'administration des séminaires au département de l'instruction publique. Le motif de cette mesure serait d'obtenir des prêtres dévoués au gouvernement. Il est aisé de se figurer ce que seraient des prêtres sortis de ces établissements soustraits à l'autorité des évêques et placés sous la seule dépendance d'un laïque, d'un schismatique, d'un ennemi déclaré de l'Eglise, tel que le comte Tolstoy.

Cela serait la mort de l'Eglise catholique en Russie et en Pologne.

EXERCICES DE GRAMMAIRE ET D'ORTHOGRAPHE

sur le cours de langue du R. P. Girard

première partie, leçons : 1 à 42

Par A. BLANC, instituteur

3^e Edition revue et augmentée. fr. 0 70

LE SYSTÈME MÉTRIQUE

comparé au système suisse, suivi de nombreux exercices pratiques, par A. BLANC, instituteur. fr. 0 25

Approuvés par la Direction de l'Instruction publique du Canton de Fribourg.

En vente chez les Editeurs Ant. Henseler et Comp., Grand'-rue 27, Fribourg (Suisse).

